



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement et Risques
Pôle Eau

Digne-les-Bains, le 17 SEP. 2018

ARRETE PREFECTORAL N° 2018- 260-002

Approuvant le Plan de Gestion de la Ressource en Eau
du bassin versant de l'Asse

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) approuvé le 20 novembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu les résultats de l'Etude d'Evaluation des Volumes Prélevables notifiés par le Préfet de région le 24 février 2014 ;

Vu les consultations auprès des services et organismes consultés le 9 août 2018 et les avis formulés ;

Vu l'avis favorable des membres du Comité de Rivière du bassin versant de l'Asse et de ses affluents qui s'est réuni le 6 septembre 2018 ;

Considérant que le projet de Plan de Gestion de la Ressource en Eau du bassin versant de l'Asse répond à l'Orientation Fondamentale n°7 du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux 2016-2021 du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée ;

Considérant qu'il permet de répondre aux objectifs de réduction des volumes et débits prélevés notifiés par le Préfet de région ;

Considérant les avis exprimés lors des consultations engagées ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 : Approbation du Plan de Gestion de la Ressource en Eau (PGRE)

Le Plan de Gestion de la Ressource en Eau du bassin versant de l'Asse est approuvé. Ce document, rédigé en collaboration entre les services de l'État et les acteurs locaux :

- définit les volumes de prélèvements par usage, et les points de suivi ;
- établit les règles de répartition de l'eau en fonction des ressources connues ;
- fixe les objectifs de réductions ;
- désigne les actions d'économie d'eau et de gestion des ouvrages ;
- rappelle les actions prévues en cas de situation contrainte ;
- détaille les outils de suivi du plan de gestion.

Vingt-huit (28) communes font partie du périmètre du bassin versant de l'Asse et sont concernées par le PGRE.

Barrême	Chaudon Norante	Majastres	Saint Julien d'Asse
Beynes	Clumanc	Mézel	Saint Jurs
Blieux	Entrages	Moriez	Saint Lions
Bras d'Asse	Entrevennes	Oraison	Senez
Brunet	Estoublon	Saint André les Alpes	Tartonne
Castellane	Lambruisse	Saint Jacques	Valensole
Chateauredon	Le Castellet	Saint Jeannet	Villeneuve

ARTICLE 2 : Diffusion et mise à disposition du public

Un exemplaire du Plan de Gestion de la Ressource en Eau « PGRE » et du présent arrêté d'approbation est transmis par la Direction Départementale des Territoires aux :

- préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée ;
- maires des 28 communes situées dans le périmètre du bassin versant de l'Asse ;
- président du Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- président du Conseil Départemental des Alpes-de-Haute-Provence ;
- président du Comité de Bassin Rhône-Méditerranée ;
- président de la Chambre d'Agriculture des Alpes-de-Haute-Provence ;
- directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence-Alpes-Côte d'Azur (DREAL PACA) ;
- directrice de la délégation régionale de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse à Marseille.

Le Syndicat Mixte des Berges de l'Asse est tenu d'informer l'ensemble des structures collectives d'irrigation du bassin versant. Les maires doivent quant à eux informer les irrigants individuels de leurs communes.

Le « PGRE » approuvé est tenu à la disposition du public à la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence et sur le site internet de la Préfecture.

ARTICLE 3 : Publication

Le présent arrêté est publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et mis en ligne sur son site internet : www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr.

ARTICLE 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois suivant sa publication.

ARTICLE 5 : Exécution

La Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, et les maires des communes situées dans le périmètre du « PGRE » sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.



Olivier JACOB